PRÉFET
DE LA SARTHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Bureau de la Sécurité Civile et
de la Gestion de Crise

Dossier suivi par Valérie HERVE
Tél. 02 43 39 71 77
valerie.herve@sarthe.gouv.fr

Le Mans, le 10 JUIN 2021

Le préfet

à

Monsieur le maire
de ARCONNAY

Objet : Catastrophe naturelle – sécheresse, réhydratation des sols.

P.J. : Fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel du 18 mai 2021.
Extrait cartographique.

Je vous informe que l'arrêté interministériel n° NOR : INTE2114775A du 18 mai 2021, publié au Journal Officiel le 6 juin 2021, a reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2020 (*cf. annexe 1 de l'arrêté interministériel*).

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et sont mis en œuvre de manière combinée.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 79,1 % du territoire communal.

Copie à Mme la sous-préfète de MAMERS

Par ailleurs, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 5 mars 2021, détaillées dans les documents annexés au présent courrier, le caractère anormal de la sécheresse a été démontré sur le territoire de votre commune pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2020.

En conséquence, je précise que vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester la décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ